

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 septembre 2015

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, GIORDANO Romildo,
LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusés :

D'ORAZIO Nicola, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

Remarque :

- Madame Corinne RANOCHA, Conseillère communale, quitte définitivement la séance après l'examen de la première question orale d'actualité. Elle ne participe donc pas aux votes des points 47 à 67.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h08 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Michel LISON, Dirigeant du service Technique, et Mme Martine LEHU, Chef de bureau administratif, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

2. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : DEMISSIONS DE 3 CONSEILLERS DU GROUPE POLITIQUE CDH-MR-ECOLO-AC - DEPLACEMENT D'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1122-24, § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu la question parlementaire du 11 janvier 2010 stipulant que le Collège communal compose l'ordre du jour mais que le Conseil communal en demeure maître ; que le Conseil communal peut décider d'ajourner certains points, en modifier l'ordre ou encore amender les propositions ;
Considérant la demande de M. François ROOSENS, Conseiller, de déplacer le point « Démissions de 3 Conseillers du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC » de l'ordre du jour en début de séance du Conseil communal ;
Considérant que ce point concerne la démission de 3 Conseillers communaux du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le déplacement dudit point en début de séance du Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - Le point "Point complémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un Conseiller communal, après réception de la convocation : « Démissions de 3 Conseillers communaux du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC »" est déplacé en début de séance (point 3) de la présente séance du Conseil communal.

3. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION: DEMISSIONS DE 3 CONSEILLERS DU GROUPE POLITIQUE CDH-MR-ECOLO-AC :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1123-1, § 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier signé de Mme Cindy RABAEY et MM. François ROOSENS et Patrisio DAL MASO, Conseillers communaux, daté du 7 septembre 2015, reçu à l'Administration communale le 15 septembre 2015, informant de leurs démissions du groupe politique CDH-MR-ECOLO--AC et de leur volonté de siéger au Conseil communal en qualité de Conseillers indépendants ;
Considérant que les Conseillers, qui en cours de législature, démissionnent de leur groupe politique sont démissionnaires de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
PREND ACTE des démissions de Mme Cindy RABAEY et MM. François ROOSENS et Patrisio DAL MASO, Conseillers communaux, du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC.
Les démissions prennent effet à la date du présent Conseil communal.
Madame Cindy RABAEY et MM. François ROOSENS et Patrisio DAL MASO siègent donc à présent en tant que Conseillers indépendants.
PREND ACTE du fait que Mme Cindy RABAEY et MM. François ROOSENS et Patrisio DAL MASO, en vertu de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en démissionnant de leur groupe politique, sont démissionnaires de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient à titre dérivé.

4. **DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- redevance sur la location occasionnelle de salles et redevance sur la location de matériel et de vaisselle appartenant à l'Administration communale (CC du 27 avril 2015) : **approbation en date du 23 juin 2015**
- redevance sur les prestations du service Technique (CC du 18 mai 2015) : **approbation en date du 29 juin 2015**
- Comptes de la Régie foncière de Saint-Ghislain - exercice 2012 (CC du 27 avril 2015) : **approbation en date du 29 juin 2015**
- Comptes annuels de la Ville - exercice 2014 (CC du 27 avril 2015) : **approbation en date du 3 juin 2015.**

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 17 septembre 2015, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

5. **PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 2E TRIMESTRE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Considérant la situation de caisse au 26 mai 2015 établie le 29 mai 2015,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 26 mai 2015, qui a eu lieu le 29 mai 2015 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre. L'avoir à justifier et justifié au 26 mai 2015 s'élevait à la somme de 15 380 338,78 EUR.

Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine du budget.

Monsieur François ROOSENS, Conseiller communal, quitte temporairement la séance.

6. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - EXERCICE 2015 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration pour l'exercice 2015, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;
Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil communal, le 24 novembre 2014, et approuvé par l'Arrêté du Ministre Furlan en date du 19 décembre 2014;
Vu les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2015 arrêtées par le Conseil communal, le 27 avril 2015, et approuvées par l'Arrêté du Ministre Furlan en date du 2 juin 2015;
Vu la tenue de séance du Comité de Direction du 4 septembre 2015;
Vu le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 septembre 2015 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 9 septembre 2015 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents amendements;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'arrêter les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	33 459 850.83	2 212 386.82
Total des dépenses exercice propre	33 392 506.17	5 282 389.00
Résultat exercice propre	67 344.66	- 3 070 002.18
Total des recettes exercices antérieurs	5 660 605.47	2 339 455.36
Total des dépenses exercices antérieurs	200 087.43	16 243.86
Prélèvements en recettes	100 000.00	3 229 536.39
Prélèvements en dépenses	1 660 605.47	1 881 036.77
Total général recettes	39 220 456.30	7 781 378.57
Total général dépenses	35 253 199.07	7 179 669.63
Boni global	3 967 257.23	601 708.94

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2015 : APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 12 août 2015 ;
Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant qu'en date du 2 septembre 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la première modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 août 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 août 2015 et transmis par celle-ci en date du 20 août 2015 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvée.
Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : BUDGET 2016 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 1^{er} et 2 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2015 ;
Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives et des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique, il appert que les sommes portées aux articles 56 et 61 du chapitre II des dépenses sont basées sur des devis les plus onéreux, majorés de 2% ;
Considérant aussi que le Conseil de fabrique est soumis à l'application de la Loi sur les marchés publics et qu'il est donc tenu de consulter au minimum trois entreprises pour tout travail à réaliser ;
Considérant que, dans le cadre de sa gestion du bien en bon père de famille, il se doit d'établir son budget sur base d'offres les plus intéressantes financièrement ;
Considérant dès lors que les procédures ci-avant doivent être appliquées par le Conseil de fabrique et que, même s'il s'agit actuellement d'une estimation de dépenses, l'Administration portera une attention toute particulière sur ces deux points lorsque celui-ci sollicitera la libération des crédits extraordinaires ;

Considérant, en outre, que toute dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;
 Considérant que le Conseil de fabrique a commis une erreur en inscrivant celles visées ci-avant à l'article 28d ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2015 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 4 septembre 2015 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé tel que modifié comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 043,50 EUR
Dépenses ordinaires	10 369,30 EUR
Dépenses extraordinaires	14 740 EUR
Dépenses totales	29 152,80 EUR
Recettes Totales	29 152,80 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : BUDGET 2016 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2015 ;
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
 Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2015 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 4 septembre 2015 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	13 430,00 EUR
Dépenses ordinaires	34 203,80 EUR
Dépenses extraordinaires	10 006,91 EUR
Dépenses totales	57 640,71 EUR
Recettes Totales	57 640,71 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : BUDGET 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2015 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 940,00 EUR
Dépenses ordinaires	25 367,51 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	31 307,51 EUR
Recettes Totales	31 307,51 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

11. **LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : AFFECTATION DES "LOGEMENTS A REVENUS MOYENS" EN "LOGEMENTS A LOYER D'EQUILIBRE" - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 et plus précisément l'article 43 ;
Considérant la demande du Logis Saint-Ghislainois, dans son courrier du 7 juillet 2015, d'obtenir l'accord de la Ville pour convertir l'affectation des logements *moyens* en logements à *loyer d'équilibre*;
Considérant les difficultés pour les sociétés de logement de trouver des candidats locataires répondant aux critères définissant les revenus moyens, principalement à cause des tranches de revenus imposées relativement restreintes,
Considérant que la notion de loyer d'équilibre est définie par des conditions patrimoniales et un ratio minimum entre le loyer dont question et les revenus du ménage; de ce fait, aucune "tranche de revenus" n'est plus imposée;
Considérant que treize logements sont concernés par ces difficultés de mise en location pour les raisons précitées;
Considérant que la démarche visée permettra de cibler un plus large public répondant aux critères d'attribution de ces logements;
Considérant que l'accord du Conseil communal est requis pour de tels changements d'affectation,
DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord sur le changement d'affectation des treize logements à revenus *moyens* en logements à *loyers d'équilibre*, à savoir :

- 7332 Sirault, rue Emile Lété : 54A, 58A, 58B, 64A
- 7330 Saint-Ghislain, rue Grande : 54/1, 54/12, 54/21, 54/22, 54/31, 54/32, 54/4
- 7330 Saint-Ghislain, venelle de l'Ermite : 2/12, 2/11.

12. **CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE - RENOVATION DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE AU HALL OMNISPORTS DE BAUDOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124 40 § 1er;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 décidant de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA et la désignant pour les missions suivantes : sélection des bâtiments publics et analyse de consommation; audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment), mission d'auteur de projet, étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, établissement du projet, établissement du dossier définitif de mise en concurrence, ouverture et analyse des candidatures et des offres, préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville, Direction des travaux, mission de surveillance des travaux et suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie;
Vu la délibération du Collège communal en date du 5 mars 2013 décidant de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet pour certains bâtiments dont notamment le hall omnisports de Baudour;
Considérant que l'étude est terminée et qu'il y a lieu de signer une convention avec l'IDEA définissant les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci;
Vu le projet de convention et le tableau de financement;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 juin 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 juin 2015;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver les termes de la convention ci-après, à passer avec l'IDEA et définissant les missions des parties dans la réalisation des travaux de rénovation des organes de régulation et du régulateur

de la chaufferie au Hall omnisports de Baudour ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

Entre d'une part :

La Commune de Saint-Ghislain, sise Administration communale - rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur Général; ci-après dénommée la Commune.

Et d'autre part :

L'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire, IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, représentée par Madame Caroline DECAMPS, Directrice Générale ; ci-après dénommée l'IDEA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En date du 22 octobre 2012 le Conseil communal de Saint-Ghislain a décidé de confier à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal.

Les travaux réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique sont financés par le biais des moyens financiers du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH).

Le système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B.

Les fonds du sous-secteur III.B. sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie générées par les travaux. Ainsi, 90% des économies d'énergie sont destinés à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. La durée utile du temps de retour pour reconstituer le capital du sous-secteur III.B investi dans ces travaux doit être inférieure à 15 ans. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs, réalisées. Le solde de 10% constitue un gain pour la commune.

La commune doit inscrire ces travaux et frais au budget extraordinaire : l'inscription des travaux et frais. Cette inscription est compensée par la restitution du capital et les subsides éventuels.

Après reconstitution complète du capital, la commune bénéficie financièrement de 100 % des économies d'énergie.

Il est à noter qu'après réalisation de l'investissement d'efficacité énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Énergie.

Par ailleurs, la commune a obtenu une promesse ferme de subsides UREBA en ce qui concerne la rénovation du système de régulation du Hall de Sports de Baudour.

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

Objet des Travaux :

Les travaux à réaliser concernent la rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie.

La rénovation comprend :

- Changement des circulateurs du circuit secondaire
- Changement des V3V
- Changement de la régulation, sondes et thermostat
- Mise en place d'une dérogation horaire : vestiaire et salle
- Gestion de la ventilation et de l'évacuation
- Evacuation des déchets

La présente convention a pour objet de définir les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

ARTICLE 2

La commune, en qualité de Maître d'ouvrage, assure le rôle de pouvoir adjudicateur du marché de travaux. L'IDEA est chargée notamment :

- d'assurer la mission d'auteur de projet, en ce compris l'étude de pré faisabilité et calcul économique du bâtiment audité, l'établissement du projet, l'établissement du dossier définitif de mise en concurrence et l'ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- d'assurer le suivi, la surveillance et la direction des travaux ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'IDEA et approuvé le Conseil communal qui décidera du lancement de la procédure.

L'IDEA n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses techniques, plans ou métrés, repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

ARTICLE 4

La direction et le contrôle du marché sont assurés par la personne désignée à cet effet au sein de l'intercommunale IDEA.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui concède peu de délégations, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leur modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

ARTICLE 5

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la commune sur base de l'avis de l'IDEA.

ARTICLE 6

La vérification des états d'avancement sera effectuée par l'IDEA.

Le cahier spécial des charges devra prévoir que toutes les déclarations de créance et factures seront adressées par l'entrepreneur à l'IDEA.

L'IDEA effectuera le paiement de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur.

ARTICLE 7

La commune procédera au paiement du montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires et charges financières ainsi que la TVA selon les modalités suivantes :

- par le mécanisme repris dans la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 mars 2012 ;
- par le versement des fonds UREBA directement à l'IDEA reconnue tiers- investisseur.
- par le versement d'un éventuel solde en cas de dépassement de l'enveloppe mise à disposition de la commune par l'IDEA ;

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition de la commune.

Un tableau financier est repris en annexe.

ARTICLE 8

La commune procédera à la reconstitution du fonds par le versement annuel de 90 % des économies estimées dans le tableau financier ci-annexé sous la rubrique « Economies d'énergie annuelles escomptées ».

ARTICLE 9

Le coordinateur sécurité et santé sera désigné et pris en charge par la Commune

ARTICLE 10

Chaque partie s'engage à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 11

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons. Article 2.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

13. CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE - RENOVATION DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE A L'ECOLE JEAN ROLLAND : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124 40 § 1er;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 décidant de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA et la désignant pour les missions suivantes : sélection des bâtiments publics et analyse de consommation; audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment), mission d'auteur de projet, étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, établissement du projet, établissement du dossier définitif de mise en concurrence, ouverture et analyse des candidatures et des offres, préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville, Direction des travaux, mission de surveillance des travaux et suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 mars 2013 décidant de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet pour certains bâtiments dont notamment l'école Jean Rolland;
Considérant que l'étude est terminée et qu'il y a lieu de signer une convention avec l'IDEA définissant les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci;
Vu le projet de convention et le tableau de financement;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 juin 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 juin 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention ci-après, à passer avec l'IDEA et définissant les missions des parties dans la réalisation des travaux de rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école Jean Rolland ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

Entre d'une part :

La Commune de Saint-Ghislain, sise Administration communale - Rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur Général ;
ci-après dénommée la Commune.

Et d'autre part :

L'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire, IDEA, sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, représentée par Madame Caroline DECAMPS, Directrice Générale ;
ci-après dénommée l'IDEA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En date du 22 octobre 2012 le Conseil communal de Saint-Ghislain a décidé de confier à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal.

Les travaux réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique sont financés par le biais des moyens financiers du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH).

Le système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B.

Les fonds du sous-secteur III.B. sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie générées par les travaux. Ainsi, 90% des économies d'énergie sont destinés à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. La durée utile du temps de retour pour reconstituer le capital du sous-secteur III.B investi dans ces travaux doit être inférieure à 15 ans. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs, réalisées. Le solde de 10% constitue un gain pour la commune.

La commune doit inscrire ces travaux et frais au budget extraordinaire : l'inscription des travaux et frais. Cette inscription est compensée par la restitution du capital et les subsides éventuels.

Après reconstitution complète du capital, la commune bénéficie financièrement de 100 % des économies d'énergie.

Il est à noter qu'après réalisation de l'investissement d'efficacité énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Energie.

Par ailleurs, la commune a obtenu une promesse ferme de subsides UREBA EXCEPTIONNEL en ce qui concerne le remplacement de la régulation de la chaufferie Jean Rolland à Saint-Ghislain.

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

- Changement des circulateurs des circuits secondaires
- Changement de la régulation, sonde et thermostat pour chacun des circuits
- Changement de certaines vannes 3 voies et des vannes de réglage
- Remplacement des vannes thermostatiques des radiateurs
- Mise en place d'un bouton de dérogation par circuit

La présente convention a pour objet de définir les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

ARTICLE 2

La commune, en qualité de Maître d'ouvrage, assure le rôle de pouvoir adjudicateur du marché de travaux. L'IDEA est chargée notamment :

- d'assurer la mission d'auteur de projet, en ce compris l'étude de pré faisabilité et calcul économique du bâtiment audité, l'établissement du projet, l'établissement du dossier définitif de mise en concurrence et l'ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- d'assurer le suivi, la surveillance et la direction des travaux ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'IDEA et approuvé le Conseil communal qui décidera du lancement de la procédure.

L'IDEA n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses techniques, plans ou métrés, repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

ARTICLE 4

La direction et le contrôle du marché sont assurés par la personne désignée à cet effet au sein de l'intercommunale IDEA.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui concède peu de délégations, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leur modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

ARTICLE 5

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la commune sur base de l'avis de l'IDEA.

ARTICLE 6

La vérification des états d'avancement sera effectuée par l'IDEA.

Le cahier spécial des charges devra prévoir que toutes les déclarations de créance et factures seront adressées par l'entrepreneur à l'IDEA.

L'IDEA effectuera le paiement de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur.

ARTICLE 7

La commune procédera au paiement du montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires et charges financières ainsi que la TVA selon les modalités suivantes :

- par le mécanisme repris dans la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 mars 2012 ;
- par le versement des fonds UREBA directement à l'IDEA reconnue tiers- investisseur.
- par le versement d'un éventuel solde en cas de dépassement de l'enveloppe mise à disposition de la commune par l'IDEA ;

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition de la commune.

Un tableau financier est repris en annexe.

ARTICLE 8

La commune procédera à la reconstitution du fonds par le versement annuel de 90 % des économies estimées dans le tableau financier ci-annexé sous la rubrique « Economies d'énergie annuelles escomptées ».

ARTICLE 9

Le coordinateur sécurité et santé sera désigné et pris en charge par la Commune.

ARTICLE 10

Chaque partie s'engage à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 11

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

14. **CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE -
REMPLACEMENT DU SYSTEME DE REGULATION ECOLE ROGER SAUDOYER : ANCIENNE AILE -
APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124 40 § 1er;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 décidant de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA et la désignant pour les missions suivantes : sélection des bâtiments publics et analyse de consommation; audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment), mission d'auteur de projet, étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, établissement du projet, établissement du dossier définitif de mise en concurrence, ouverture et analyse des candidatures et des offres, préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville, Direction des travaux, mission de surveillance des travaux et suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 mars 2013 décidant de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet pour certains bâtiments dont notamment l'école R. Saudoyer, ancienne aile;

Considérant que l'étude est terminée et qu'il y a lieu de signer une convention avec l'IDEA définissant les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci;

Vu le projet de convention et le tableau de financement;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 juin 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 juin 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention ci-après, à passer avec l'IDEA et définissant les missions des parties dans la réalisation des travaux de remplacement du système de régulation Ecole Roger Saudoyer ancienne aile ainsi que les modalités de financement de ceux-ci :

Entre d'une part :

La Commune de Saint-Ghislain, sise Administration communale - rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur Général; ci-après dénommée la Commune.

Et d'autre part :

L'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire, IDEA, sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, représentée par Madame Caroline DECAMPS, Directrice Générale ; ci-après dénommée l'IDEA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En date du 22 octobre 2012 le Conseil communal de Saint-Ghislain a décidé de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal.

Les travaux réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique sont financés par le biais des moyens financiers du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH).

Le système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B.

Les fonds du sous-secteur III.B. sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie générées par les travaux. Ainsi, 90% des économies d'énergie sont destinés à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. La durée utile du temps de retour pour reconstituer le capital du sous-secteur III.B investi dans ces travaux doit être inférieure à 15 ans. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs, réalisées. Le solde de 10% constitue un gain pour la commune.

La commune doit inscrire ces travaux et frais au budget extraordinaire : l'inscription des travaux et frais. Cette inscription est compensée par la restitution du capital et les subsides éventuels.

Après reconstitution complète du capital, la commune bénéficie financièrement de 100 % des économies d'énergie.

Il est à noter qu'après réalisation de l'investissement d'efficacité énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Énergie.

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

Objet des Travaux :

Les travaux à réaliser concernent la rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie.

La rénovation comprend :

- Changement des circulateurs des chaudières et du circuit secondaire
- Changement de la régulation, sondes et thermostat
- Remplacement des vannes thermostatiques des radiateurs
- Mise en place d'une dérogation horaire
- Evacuation des déchets

La présente convention a pour objet de définir les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

ARTICLE 2

La commune, en qualité de Maître d'ouvrage, assure le rôle de pouvoir adjudicateur du marché de travaux. L'IDEA est chargée notamment :

- d'assurer la mission d'auteur de projet, en ce compris l'étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, l'établissement du projet, l'établissement du dossier définitif de mise en concurrence et l'ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- d'assurer le suivi, la surveillance et la direction des travaux;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie;

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'IDEA et approuvé le Conseil communal qui décidera du lancement de la procédure.

L'IDEA n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses techniques, plans ou métrés, repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

ARTICLE 4

La direction et le contrôle du marché sont assurés par la personne désignée à cet effet au sein de l'intercommunale IDEA.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui concède peu de délégations, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leur modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

ARTICLE 5

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la commune sur base de l'avis de l'IDEA.

ARTICLE 6

La vérification des états d'avancement sera effectuée par l'IDEA.

Le cahier spécial des charges devra prévoir que toutes les déclarations de créance et factures seront adressées par l'entrepreneur à l'IDEA.

L'IDEA effectuera le paiement de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur.

ARTICLE 7

La commune procédera au paiement du montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires et charges financières ainsi que la TVA selon les modalités suivantes :

- par le mécanisme repris dans la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 mars 2012 ;
- par le versement d'un éventuel solde en cas de dépassement de l'enveloppe mise à disposition de la commune par l'IDEA ;

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition de la commune.

Un tableau financier est repris en annexe.

ARTICLE 8

La commune procédera à la reconstitution du fonds par le versement annuel de 90 % des économies estimées dans le tableau financier ci-annexé sous la rubrique « Economies d'énergie annuelles escomptées ».

ARTICLE 9

Le coordinateur sécurité et santé sera désigné et pris en charge par la Commune

ARTICLE 10

Chaque partie s'engage à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 11

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons. Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

15. CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE - REEMPLACEMENT DU SYSTEME DE REGULATION ECOLE ROGER SAUDOYER : NOUVELLE AILE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124 40 § 1er;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 décidant de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA et la désignant pour les missions suivantes : sélection des bâtiments publics et analyse de consommation; audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment), mission d'auteur de projet, étude de pré faisabilité et calcul économique du bâtiment audité, établissement du projet, établissement du dossier définitif de mise en concurrence, ouverture et analyse des candidatures et des offres, préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville, Direction des travaux, mission de surveillance des travaux et suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 mars 2013 décidant de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet pour certains bâtiments dont notamment l'école R. Saudoyer, nouvelle aile;

Considérant que l'étude est terminée et qu'il y a lieu de signer une convention avec l'IDEA définissant les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci;

Vu le projet de convention et le tableau de financement;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 juin 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 juin 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention ci-après, à passer avec l'IDEA et définissant les missions des parties dans la réalisation des travaux de remplacement du système de régulation Ecole Roger Saudoyer nouvelle aile ainsi que les modalités de financement de ceux-ci :

Entre d'une part :

La Commune de Saint-Ghislain, sise Administration communale - Rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur Général; ci-après dénommée la Commune.

Et d'autre part :

L'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire, IDEA, sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, représentée par Madame Caroline DECAMPS, Directrice Générale ; ci-après dénommée l'IDEA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En date du 22 octobre 2012 le Conseil communal de Saint-Ghislain a décidé de confier à l'IDEA la mission de mise en oeuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal.

Les travaux réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique sont financés par le biais des moyens financiers du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH).

Le système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B.

Les fonds du sous-secteur III.B. sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie générées par les travaux. Ainsi, 90% des économies d'énergie sont destinés à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. La durée utile du temps de retour pour reconstituer le capital du sous-secteur III.B investi dans ces travaux doit être inférieure à 15 ans. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs, réalisées. Le solde de 10% constitue un gain pour la commune.

La commune doit inscrire ces travaux et frais au budget extraordinaire : l'inscription des travaux et frais. Cette inscription est compensée par la restitution du capital et les subsides éventuels.

Après reconstitution complète du capital, la commune bénéficie financièrement de 100 % des économies d'énergie.

Il est à noter qu'après réalisation de l'investissement d'efficacité énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Energie.

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

Objet des Travaux :

Les travaux à réaliser concernent la rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie.

La rénovation comprend :

- Changement des circulateurs circuit secondaire
- Changement de la V3V
- Changement de la régulation, sondes et thermostat
- Mise en place d'une dérogation horaire
- Evacuation des déchets

La présente convention a pour objet de définir les missions des parties dans la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de financement de ceux-ci.

ARTICLE 2

La commune, en qualité de Maître d'ouvrage, assure le rôle de pouvoir adjudicateur du marché de travaux. L'IDEA est chargée notamment :

- d'assurer la mission d'auteur de projet, en ce compris l'étude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité, l'établissement du projet, l'établissement du dossier définitif de mise en concurrence et l'ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- d'assurer le suivi, la surveillance et la direction des travaux;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie;

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'IDEA et approuvé le Conseil communal qui décidera du lancement de la procédure.

L'IDEA n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses techniques, plans ou métrés, repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

ARTICLE 4

La direction et le contrôle du marché sont assurés par la personne désignée à cet effet au sein de l'intercommunale IDEA.

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui concède peu de délégations, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leur modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

ARTICLE 5

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la commune sur base de l'avis de l'IDEA.

ARTICLE 6

La vérification des états d'avancement sera effectuée par l'IDEA.

Le cahier spécial des charges devra prévoir que toutes les déclarations de créance et factures seront adressées par l'entrepreneur à l'IDEA.

L'IDEA effectuera le paiement de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur.

ARTICLE 7

La commune procédera au paiement du montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires et charges financières ainsi que la TVA selon les modalités suivantes :

- par le mécanisme repris dans la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 mars 2012 ;
- par le versement d'un éventuel solde en cas de dépassement de l'enveloppe mise à disposition de la commune par l'IDEA ;

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition de la commune.

Un tableau financier est repris en annexe.

ARTICLE 8

La commune procédera à la reconstitution du fonds par le versement annuel de 90 % des économies estimées dans le tableau financier ci-annexé sous la rubrique « Economies d'énergie annuelles escomptées ».

ARTICLE 9

Le coordinateur sécurité et santé sera désigné et pris en charge par la Commune

ARTICLE 10

Chaque partie s'engage à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 11

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

16. MODIFICATION DU REGIME FISCAL DES INTERCOMMUNALES : REGIME DE SUBSTITUTION - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale IDEA et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts des intercommunales IPALLE et IDEA ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale IPALLE pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Considérant que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'*il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

Considérant que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale IDEA d'aider la commune dans la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Considérant que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2. - De mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le Décret du 6 mai 1999.

17. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel et de mobilier devenus vétustes et hors d'usage, à savoir :

- 1 UPS de marque Eaton + extension d'autonomie
- 1 UPS de marque Eaton N° de série : GB374A0389
- 1 UPS de marque Vision N° de série : GB425A0268
- 1 UPS Mustek N° de série : 433205489
- 1 ordinateur portable IBM TYPE 2626
- 1 lecteur CD TEAC
- 1 fax Brother 2820 N° de série : E63382G6J321060
- 1 imprimante OKI B4250
- 1 imprimante Brother HL 5240 N° de série : E63658L7J377964
- 1 imprimante Brother HL 5240 N° de série : E63658L7J378088
- 1 imprimante A0 HP C4716A
- 1 imprimante HP C9007A N° de série : MY3CG4M39B
- 1 écran NEC LCD195VXM+ N° de série : 76E06608NB
- 1 écran NEC LCD195VXM+ N° de série : 76E06597NB
- 1 vidéoprojecteur Sony VPL-EX50 N° de série : 7006945822
- 3 tables informatiques ;

Considérant que ces matériel et mobilier n'ont plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter leur stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de les déclasser et de les faire évacuer pour être destinés au recyclage,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les matériel et mobilier détaillés ci-dessus sont déclassés.

Article 2. - Ceux-ci seront évacués par l'ASBL Droit et Devoir, rue du Fisch Club 6 à 7000 Mons, en vue de leur recyclage.

18. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE RESEAU DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel informatique réseau devenu vétuste et hors d'usage, à savoir :

- 1 switch 4507R n° de série 844031U,
- 5 switch 3560 n° de série 841XOSQ, 841XOSR, 842N21R, 919N1DJ, 837Z1L7;

Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer ;

Considérant la demande de la Haute Ecole en Hainaut, Institut Supérieur Industriel de Mons, de récupérer ce matériel afin d'offrir à leurs étudiants une mise en pratique de leurs connaissances sur du matériel réel,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Le matériel sera évacué par l'Institut supérieur industriel de la Haute Ecole en Hainaut, avenue Maistriau 6a à 7000 Mons.

19. ANCRAGE COMMUNAL : CHANGEMENT D'OPERATEUR - TRANSFERT DE FICHE PROJET : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement;
Vu le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code Wallon du Logement;
Vu les articles 2 et 187 à 190 du Code Wallon du Logement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007;
Vu la circulaire relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014 à 2016 en date du 18 juillet 2013;
Vu le programme d'ancrage communal en matière de logement 2014-2016 adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2013;
Vu le courrier du SPW - Département du Logement, notifiant l'approbation des opérations par le Gouvernement en date du 3 avril 2014;
Considérant que suite à cette notification, la fiche portant sur la création de 20 résidences-services a été réduite de moitié;
Considérant les délais octroyés pour la concrétisation des opérations;
Considérant que la construction d'une maison de retraite par le CPAS, envisagée à l'angle des rues Lété et des Déportés à Sirault, ne peut se réaliser pour cause d'absence de subsides dans les délais impartis;
Considérant que pour ces raisons, l'implantation des résidences-services n'est plus appropriée sur ce site;
Considérant qu'une réunion de concertation entre le CPAS, le Logis Saint-Ghislainois et la Ville s'est tenue en date du 20 août 2015; que celle-ci portait sur la modification de la fiche relative à la création des résidences services susvisée;
Considérant que le CPAS, opérateur initial de cette fiche, a marqué son intention de l'abandonner par la décision de son Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2015;
Considérant que le Logis Saint-Ghislainois a marqué son intérêt pour récupérer cette opération, lors de son Conseil d'administration du 27 août 2015 ;
Considérant que la modification de la fiche est conditionnée par l'accord de l'administration régionale;
Considérant que le CPAS possède une maison de retraite sociale à Tertre, rue de Tournai ;
Considérant que le Logis Saint-Ghislainois propose d'intégrer le projet des résidences-services sur le site du home existant, afin de répondre au concept spécifique qui allie logement en indépendance et service aux personnes;
Considérant que cette société de logement est appropriée pour la construction de ce type d'habitat à vocation sociale ;
Considérant que la Ville doit demander une prolongation de délai pour la fiche relative à ces résidences-service, dont la mise en adjudication était prévue pour fin 2016,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - De marquer son accord sur les modifications au plan d'ancrage, à savoir :

- changement d'opérateur : transfert de la fiche projet relative aux résidences-services du CPAS au Logis Saint-Ghislainois
- la délocalisation de ce projet du site de Sirault vers le site de Tertre.

20. MARCHE PUBLIC : ANCRAGE COMMUNAL : TRANSFORMATION DE DEUX MAISONS EN DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT ET UN LOGEMENT D'INSERTION : APPROBATION DU PROJET DEFINITIF, DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 31 et 32 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable;
Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal, deux habitations sises rue du Coron vont être transformées afin de créer deux logements de transit et un logement d'insertion;

Considérant que le projet est subventionné par le Service Public de Wallonie, département du logement pour un maximum de 124 342,61 EUR;
Vu le projet définitif établi par le Bureau d'études ADEM, auteur de projet, estimant le montant des travaux à 353 348,94 EUR TVAC;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de transformation de deux habitations sises rue du Coron afin de créer deux logements de transit et un logement d'insertion ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 360 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 922/724/60 ;
Considérant l'avis de marché;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 juin 2015;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 15 juin 2015;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - Le projet définitif des travaux établi par le bureau d'études ADEM est approuvé au montant de 353 348,94 EUR TVAC.
Article 2. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 360 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux de transformation de deux habitations sises rue du Coron afin de créer deux logements de transit et un logement d'insertion.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 2 sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 2 sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 2 sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.
Article 6. - Le projet des travaux sera soumis, pour approbation au SPW - Département logement.

21. **MARCHE PUBLIC : AUTEUR DE PROJET (IDEA) - REMPLACEMENT DES GAINES DE VENTILATION DE LA PISCINE : MODIFICATION DU FINANCEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant les articles L1122-30 et L1331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 décidant de recourir à l'IDEA dans le cadre de la relation IN HOUSE pour la mission d'étude de remplacement et/ou réparation des gaines de ventilation de la piscine de Saint-Ghislain, y fixant les conditions ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 approuvant le décompte final des travaux de remise en état des gaines de ventilation de la piscine de Saint-Ghislain au montant de 30 213,70 EUR TVA et révisions comprises ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 approuvant le décompte final des travaux de remplacement des batteries de récupération et de préchauffe de l'air de la piscine au montant de 52 165 EUR TVA et révisions comprises ;
Considérant que le mode de financement choisi par le Conseil communal est l'emprunt et qu'à la vue des décomptes finaux, celui-ci ne peut couvrir la totalité des honoraires dus pour la mission ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de financer le solde dû de la mission, soit 1 040,88 EUR, par emprunt, fonds de réserve et boni ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus en modification budgétaire n° 1 à l'article 764.724.60-2013,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article unique. - De financer la mission d'étude de remplacement et/ou réparation des gaines de ventilation de la piscine de Saint-Ghislain par emprunt, fonds de réserve et boni.

22. **MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DE L'ELECTRICITE ET DE L'ECLAIRAGE DE SECOURS DANS LE BATIMENT DU HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN - MODIFICATION DU FINANCEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant les articles L1122-30 et L1331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 décidant de passer un marché pour la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;
Vu la délibération du Collège communal du 5 août 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant de 2 003,16 EUR TVAC, l'avenant 2 pour 2 458,72 EUR TVAC et des travaux supplémentaires pour 1 916,64 EUR TVAC en vue de la bonne exécution du marché ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2015 approuvant des travaux supplémentaires pour 2 544,02 EUR TVAC ainsi que le décompte final du présent marché au montant de 98 153,15 EUR TVAC ;
Considérant que le mode de financement choisi par le Conseil communal est l'emprunt et subsides ;
Considérant qu'à la vue du décompte final, celui-ci ne peut couvrir la totalité de la dépense ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de financer le solde dû, résultant des avenants et travaux supplémentaires soit 8 922,54 EUR, par fonds de réserve et boni ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus en modification budgétaire n° 1 à l'article 764.724.60-2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De financer les travaux de mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain par emprunt, subsides, fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 16 septembre 2015, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

23. **MARCHE PUBLIC : RENOVATION DE L'ENSEMBLE DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE AU HALL OMNISPORTS DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de rénover les organes de régulation et le régulateur de la chaufferie au hall omnisports de Baudour en vue de favoriser les économies d'énergie;
Considérant que les travaux bénéficieront d'un subside UREBA exceptionnel d'un montant de 11 890,07 EUR;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie au hall omnisports de Baudour;
Considérant le cahier des charges établi par l'IDEA, auteur de projet désigné dans le cadre du financement des investissements d'efficacité énergétique, estimant les travaux à 17 070,45 EUR TVAC;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant que la Commission des Travaux et du Patrimoine du 16 septembre 2015 a souhaité que la Ville interroge l'IDEA sur la possibilité de modifier le Cahier spécial des charges ;

Considérant que l'IDEA a transmis une proposition de modification du cahier spécial des charges en ajoutant une mention dans la partie régulation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

par 17 voix "POUR" (PS , Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLE-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - De marquer son accord sur l'ajout de la mention suivante dans le cahier spécial des charges, partie régulation, chapitre III.5.3.2, § 4 : "L'automate (Gestion Technique Centralisée ou Décentralisée) dédié à la régulation doit être capable de transférer les informations brutes ou calculées vers un utilitaire

(comptabilité énergétique ou autres) au moyen de sorties (analogiques, digitales, wifi, bluetooth, ...), et de fichiers informatiques (csv, txt, xml, ...).

par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie au hall omnisports de Baudour.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges tel que modifié annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

MARCHE PUBLIC : RENOVATION DE L'ENSEMBLE DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE A L'ECOLE J. ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover les organes de régulation et le régulateur de la chaufferie à l'école Jean Rolland en vue de favoriser les économies d'énergie;

Considérant que les travaux bénéficient du subside UREBA exceptionnel 2013 pour un montant de 23 819,58 EUR;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école Jean Rolland;

Considérant le cahier des charges établi par l'IDEA, auteur de projet désigné dans le cadre du financement des investissements d'efficacité énergétique, estimant les travaux à 46 874,99 EUR TVAC;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 47 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 juin 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 juin 2015;

Considérant que la Commission des Travaux et du Patrimoine du 16 septembre 2015 a souhaité que la Ville interroge l'IDEA sur la possibilité de modifier le cahier spécial des charges ;

Considérant que l'IDEA a transmis une proposition de modification du cahier spécial des charges en ajoutant une mention dans la partie régulation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - De marquer son accord sur l'ajout de la mention suivante dans le cahier spécial des charges, partie régulation, chapitre III.5.3.1, § 11 : "*L'automate (Gestion Technique Centralisée ou Décentralisée) dédié à la régulation doit être capable de transférer les informations brutes ou calculées vers utilitaire (comptabilité énergétique ou autres) au moyen de sorties (analogiques, digitales, wifi, bluetooth, ...), et de fichiers informatiques (csv, txt, xml, ...).*"

par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 47 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école Jean Rolland.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges tel que modifié annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

25. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU SYSTEME DE REGULATION A L'ECOLE R. SAUDOYER (ANCIENNE AILE, NOUVELLE AILE) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover l'ensemble des organes de régulation et le régulateur de la chaufferie à l'école Saudoyer (ancienne aile et nouvelle aile) en vue de favoriser les économies d'énergie; Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du système de régulation à l'école R. Saudoyer (ancienne aile et nouvelle aile) ;

Considérant les cahiers des charges établis par l'IDEA, auteur de projet désigné dans le cadre du financement des investissements d'efficacité énergétique, estimant les travaux pour l'ancienne aile à 12 691 EUR TVAC et pour la nouvelle aile à 11 403,90 EUR TVAC;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 juin 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 juin 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 juin 2015;

Considérant que la Commission des Travaux et du Patrimoine du 16 septembre 2015 a souhaité que la Ville interroge l'IDEA sur la possibilité de modifier le cahier spécial des charges ;

Considérant que l'IDEA a transmis une proposition de modification du cahier spécial des charges en ajoutant une mention dans la partie régulation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

par 17 voix "POUR" (PS , Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLE-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - De marquer son accord sur l'ajout de la mention suivante dans le cahier spécial des charges, partie régulation, chapitre III.5.3.2, § 4 : "*L'automate (Gestion Technique Centralisée ou Décentralisée) dédié à la régulation doit être capable de transférer les informations brutes ou calculées vers un utilitaire (comptabilité énergétique ou autres) au moyen de sorties (analogiques, digitales, wifi, bluetooth, ...), et de fichiers informatiques (csv, txt, xml, ...).*"

par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du système de régulation à l'école R. Saudoyer (ancienne aile et nouvelle aile).

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges tel que modifié établi pour chacun des bâtiments (nouvelle aile et ancienne aile) et annexés à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ABRI TYPE CHALET POUR LE CIMETIERE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la morgue qui menace ruine ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un abri type chalet préfabriqué en remplacement de la morgue actuelle, destiné à accueillir le matériel d'entretien, pour le cimetière de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un abri type chalet préfabriqué en remplacement de la morgue actuelle, destiné à accueillir le matériel d'entretien, pour le cimetière de Neufmaison.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. MARCHE PUBLIC : FRIC 2013-2016 (Fonds Régional pour les Investissements Communaux) - CREATION DE TROTTOIRS A LA RUE JEAN LENOIR A SIRAUT : MODIFICATION DE L'AVIS DE MARCHE ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2015 de passer un marché pour la création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault dans le cadre du FRIC 2013-2016, choisissant le mode de passation du marché et en fixant les conditions ;

Considérant qu'en date du 10 juin 2015, le Service Public de Wallonie a émis des remarques quant à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'en conséquence, des modifications ont dues être apportées à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;

Considérant dès lors que le montant total du marché est estimé à 288 621,20 EUR HTVA soit 349 231,65 EUR TVAC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 26 janvier 2015 et notamment, les articles 2 et 3,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - L'avis de marché et le cahier spécial des charges régissant le marché pour la création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault dans le cadre du FRIC 2013-2016 sont modifiés selon les remarques du Service Public de Wallonie (courrier du 10 juin 2015).

Article 2. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie (DGO1) pour accord sur le projet définitif des travaux.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 14 septembre 2015, présenté par M. Michel DUHOUX, Vice-Président.

Mme Lise LEFEBVRE et M. Jérémy BRICQ, Conseillers communaux, quittent temporairement la séance.

28. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF ET D'EDUCATION PHYSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le matériel existant et/ou de remplacer celui-ci qui est vétuste afin de promouvoir la pratique du sport dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel sportif et d'éducation physique destiné aux écoles ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel sportif et d'éducation physique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT OU COMPLEMENT DE MATERIEL DANS LES SALLES DE SPORTS ET TERRAINS EXTERIEURS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel existant selon les dégradations et usures subies ou de compléter celui-ci afin de promouvoir la pratique du sport dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement ou le complément de matériel dans les salles de sports et terrains extérieurs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement ou le complément de matériel dans les salles de sports et terrains extérieurs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 2015049) : LOCATION ET ENTRETIEN DU COPIEUR DE L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de location et d'entretien du copieur de l'Ecole de Promotion Sociale, située à la rue O. Lhoir à 7333 Tertre, le contrat actuel venant à expiration le 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour l'Ecole de Promotion Sociale ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 735/124/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour l'Ecole de Promotion Sociale.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

31. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de remplacer le matériel mis à disposition pour les activités des Gribouill'arts et plaines de jeux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 761.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour l'accueil extrascolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. ONP- INASTI : CONVENTION DE PARTENARIAT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent optimiser la présence de leurs experts sur le terrain ;

Considérant que ces deux organismes souhaitent organiser sur notre Entité une permanence commune ;

Considérant que l'organisation d'une permanence offrira un gain de temps pour les citoyens et un accueil moderne centré sur le citoyen,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat suivante :

ENTRE :

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP)

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI)

ci-après

dénommés « Les Contractants »

ET

La Ville de Saint-Ghislain,

représentée par Messieurs D. OLIVIER, Bourgmestre, et B. BLANC, Directeur général

ci-après

dénommée « la Ville »

DESCRIPTION DU PROJET ACCUEIL EN FRONT OFFICE COMMUN ONP ET INASTI

1. OBJECTIFS

L'accroissement du nombre de carrières mixtes nécessite le recours à des experts spécialisés dans les différentes législations pensions. Comme conseillers pensions, l'ONP et l'INASTI désirent offrir leurs expertises aux citoyens dans le cadre de leurs permanences organisées dans les communes.

2. FONCTIONNALITES

L'offre de services se fera via un Front Office commun ONP-INASTI au sein des communes.

Ce Front Office permettra aux citoyens :

- de trouver au même endroit et durant une plage horaire commune les 2 institutions "pension"
- de consulter ses carrières via les applications informatiques des 2 institutions "pension"
- de consulter son dossier de pension intégré via les applications informatiques des 2 institutions "pension"
- de trouver l'aide administrative nécessaire pour compléter des formulaires
- d'obtenir une estimation provisoire de ses droits lorsque son dossier est en instruction dans une des institutions
- de recevoir les informations quant à la mise en paiement de la pension et son suivi.

Ce Front Office permettra aux collaborateurs des services sociaux ou pension de l'administration hôte :

- d'obtenir les renseignements nécessaires quant aux changements dus à la réforme des pensions
- de trouver l'aide administrative nécessaire pour compléter des formulaires.

3. MISSION DE L'ADMINISTRATION HÔTE

La qualité des fonctionnalités offertes par les organismes implique de la part de l'administration hôte les modalités suivantes :

- l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite
- la mise à disposition le matin de 2 locaux séparés (un pour chaque institution) et ce, sans frais de location

- la mise à disposition, l'après-midi d'un local pour l'Office national des pensions et ce, sans frais de location
- la mise à disposition d'une salle d'attente
- la mise à disposition d'un environnement informatique adapté (accès Internet câblé ou par WIFI ou via Publink 2 sans adresse IP fixe) permettant aux institutions "pension" d'accéder à leurs applications informatiques
- le dépôt dans ses locaux d'une armoire de l'Office national des pensions destinée à recevoir des documents et éventuellement du petit matériel informatique.

4. RESPONSABILITES DES ORGANISMES

- Assurer les permanences à partir du mardi 13 octobre 2015 et ensuite tous les premiers mardis du mois à la Maison de la citoyenneté (salle de réunion + bureau) dans le parc communal de Baudour
- gérer la salle d'attente
- ranger le matériel informatique dans l'armoire ONP à la fin de la permanence
- informer directement l'administration hôte des problèmes éventuels rencontrés
- garantir la confidentialité au niveau des accès informatiques fournis (code WiFi, ...)
- assurer leurs agents via une assurance en responsabilité civile.

5. NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

A défaut d'accepter ces modalités, la présence des organismes ne sera pas possible. De même, toute modification ultérieure de ces modalités réduisant la qualité de l'accueil sera de nature à interrompre la collaboration avec l'administration hôte.

6. POINTS DE CONTACTS DANS LES ORGANISMES ET DANS L'ADMINISTRATION HÔTE

NOM ORGANISATION GSM / TELEPHONE email

adresse

Service informatique ONP 02/529 20 20 helpdesk@onp.fgov.be

Service informatique INASTI 02/546 40 00 IT@rsvzinasti.

fgov.be

Service informatique AC

Personne de contact ONP Luc Toussaint luc.toussaint@onp.fgov.be

Personne de contact INASTI Marie-Christine Lefebvre marie-christine.lefebvre@rsvz-inasti.fgov.be

Personne de contact AC

7. RESOLUTIONS

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une de ses obligations reprises dans le présent contrat, l'autre partie pourra, après un délai de trente jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le présent accord de plein droit.

8. MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent contrat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre celles-ci.

Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront partie intégrante du présent contrat et y seront annexés.

9. LITIGES :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de la région de Mons-Borinage sont compétents.

10. DATE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION :

Cette convention sera reconduite tacitement d'année en année.

33. PATRIMOINE : ATTENUATION DE LA SERVITUDE LEGALE NON AEDIFICANDI - PROCEDURE ET DESIGNATION DU NOTAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et notamment l'article 135 ;

Vu le permis d'urbanisme portant le n° BAT/N547-A2/25044-2014/131623, introduit par

M. Salvatore DIFORTI, visant la réalisation de travaux de restauration sur son habitation sise à 7333 Tertre, rue de Tournai 194, cadastrée en Section E Numéro 704F ;

Considérant que l'habitation visée présente, par ailleurs, la particularité d'être construite en saillie sur alignement, située le long de la route N547, côté gauche, Pk 1+235, dans la traverse de Tertre ;
Vu le courrier adressé le 23 février 2015 par M. Y. FOBELETS, Directeur de la Direction des Routes de Mons - DGO1 (SPW), relatif à la demande d'autorisation de réaliser les travaux relatifs au permis de bâtir, accompagnée du projet d'acte et des conditions générales concernant les alignements et zone de recul le long des routes de la région wallonne ;
Considérant que dans son courrier du 23 février 2015, M. Y. FOBELETS, Directeur de la Direction des Routes de Mons - DGO1 (SPW), précise qu'il délivrera l'autorisation lors de la passation de l'acte notarié, authentifiant la procédure de renonciation à la plus-value pour laquelle M. Salvatore DIFORTI a déjà marqué son accord et à la signature duquel, légalement, la Ville doit également être représentée ;
Considérant que, par cet acte notarié, la Direction des Routes de Mons - DGO1 (SPW), n'envisageant pas d'exécuter des travaux d'alignement actuellement, s'est engagée à autoriser les travaux à condition que M. S. DIFORTI s'engage, en retour, à faire démolir lesdites constructions qu'il aura érigées et à renoncer à la plus-value résultant de l'exécution de travaux de bâtisse, au cas où l'autorité concernée devait procéder aux travaux d'alignement ;
Considérant que M. Y. FOBELETS, Directeur de la Direction des Routes de Mons - DGO1 (SPW), nous informe également que son administration a désigné Me BOUTTIAU, Notaire à Asquillies, pour la centralisation des actes de renonciation et sollicite que la Ville, ou son notaire désigné, se mette en rapport avec lui ;
Considérant la décision du Collège communal prise en séance du 16 juin 2015, relative à la désignation de Me Pierre GLINEUR, Notaire à Baudour, pour représenter la Ville durant l'ensemble de la procédure et notamment lors de la passation de l'acte authentique ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord pour passer l'acte, conformément aux conditions qui y seront énoncées, sur base du projet d'acte ci-annexé, engageant d'une part, M. Salvatore DIFORTI, à procéder à la démolition des constructions, en cas de demande et à renoncer à la plus-value résultant de l'exécution de travaux de bâtisse et d'autre part, la Direction des Routes de Mons - DGO1 (SPW), conjointement à la Ville, à atténuer les effets de la servitude légale non aedificandi née de l'alignement à respecter, visant le bien sis à 7333 Tertre, rue de Tournai 194, cadastré en Section E Numéro 704F.
Article 2. - De considérer que les frais d'acte seront à la charge de M. Salvatore DIFORTI.
Article 3. - De charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique.
Article 4. - De considérer que la passation de l'acte doit avoir lieu pour cause d'utilité publique.
Article 5. - De transmettre la présente délibération à la Direction des Routes de Mons du Service Public de Wallonie (DGO1).
Article 6. - De ratifier la décision du Collège du 16 juin 2015 désignant Me GLINEUR.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 15 septembre 2015, présenté par M. Diego ORLANDO, Président.

34. APPEL A PROJETS : POLLEC 2 - ENGAGEMENT COMME COMMUNE PARTENAIRE AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul FURLAN concernant l'appel à projets POLLEC 2 s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAED) dans le cadre de la Convention des Maires ;
Considérant la décision de principe prise par le Collège communal en date du 16 juin 2015 concernant cet appel à projets ;
Considérant que deux possibilités s'offrent aux communes pour répondre à cet appel à projets :

- introduire un dossier de candidature seule,
- introduire un dossier de candidature en partenariat avec une structure supra-locale et d'autres communes ;

Considérant que, dans le cadre de la première option, la commune doit passer un appel d'offres pour la mise en place d'une politique Energie Climat, pour lequel elle reçoit un soutien financier limité à 50 % du coût de cet accompagnement externe et plafonné en fonction du nombre d'habitants ;
Considérant que, dans le cadre de la seconde option, la structure supra-locale met à disposition des communes son expertise et ses ressources humaines dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des communes partenaires. Pour cela, la structure supra-locale bénéficie d'un soutien financier du SPW limité à 50 % du coût de l'expertise (frais de personnel) ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite se positionner en tant que structure supra-locale en introduisant une candidature avec des communes partenaires du Hainaut et entend devenir Coordinateur Territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que chaque commune signataire au sein du groupe doit s'engager individuellement à réduire les émissions de CO2 de son territoire d'au moins 20 % d'ici 2020 et doit, par conséquent, élaborer son propre plan d'action, pouvant contenir des mesures individuelles et communes. Les répercussions sur les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO2 correspondant aux mesures communes doivent être réparties entre chaque municipalité partageant ces mesures ;

Considérant qu'il ne sera pas demandé de contribution financière par la Province de Hainaut à la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que cette seconde option, à savoir d'être commune partenaire, est donc plus intéressante et plus adaptée à la Ville ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de se lancer dans une telle initiative ;

Considérant que la Province de Hainaut s'engage à fournir les services suivants, conformément au règlement relatif à l'appel à projets POLLEC 2 :

La Province de Hainaut met en place une cellule de soutien aux communes partenaires

Ce soutien se traduit par :

- *La réalisation et l'analyse du bilan énergétique du territoire communal sur base des données fournies par la DGO4,*
- *La réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur base des données de consommation fournies par la commune,*
- *Une estimation du potentiel local de développement des énergies renouvelables,*
- *Différents outils d'état des lieux et de planification énergétique territoriale développés en collaboration avec l'APERe dans le cadre de la campagne POLLEC,*
- *Un service de conseils en utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux basé sur l'expertise développée par les services techniques provinciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine provincial,*
- *Proposition d'un panel d'actions locales et supra-locales,*
- *Mise à disposition d'un modèle de plan d'action et soutien à la rédaction,*
- *Organisation d'ateliers d'information et d'échanges abordant notamment les thématiques suivantes :*
 - *Favoriser la participation locale à la stratégie territoriale, créer un comité de pilotage,*
 - *Analyse des bilans CO2 territorial et patrimonial,*
 - *Présentation de bonnes pratiques et réalisations exemplaires en Wallonie,*
 - *Familiarisation avec les outils mis à disposition,*
 - *Comment financer la mise en œuvre des plans d'actions,*
 - *Introduire le plan d'action sur le site de la Convention des Maires;*

Considérant que, pour devenir commune partenaire de la Province de Hainaut, la Ville doit se conformer à divers engagements, conformément au règlement relatif à l'appel à projets POLLEC 2 :

Chaque commune partenaire s'engage donc à :

- *Adhérer à la Convention des Maires au plus tard en 2016*
- *Récolter les données de consommation des bâtiments et véhicules communaux afin de permettre aux services techniques provinciaux d'établir le bilan énergétique patrimonial,*
- *Mettre en place un cadre de mobilisation locale dès le lancement du projet et constituer un comité de pilotage,*
- *Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles,*
- *Participer aux ateliers proposés par la Province,*
- *Animer le comité de pilotage local,*
- *Elaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable sur base notamment du panel d'actions proposées par la Province,*
- *Rédiger le plan d'action sur base du modèle proposé et avec le soutien provincial ;*

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les communes partenaires doivent fournir les délibérations des Conseils communaux approuvant leur adhésion à la Convention des Maires ou un engagement à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale, en l'occurrence la Province de Hainaut ;

Considérant que la Province de Hainaut a informé la Ville que sa candidature était retenue en date du 17 septembre 2015 ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - De s'engager à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut via une convention de partenariat.

Article 2. - D'accepter d'être commune partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 2.

Article 3. - De charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

35. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE LEOPOLD :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi";

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à la rue Léopold;

Considérant que la rue Léopold ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées (0 %) ;

Considérant qu'en créant un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées serait de 2 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Léopold, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 5.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE LEOPOLD :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi";

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à la rue Léopold (2 %);

Considérant que la rue Léopold comporte un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, le nombre de places de stationnement réservé aux personnes handicapées serait de 4 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Léopold, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 26.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE MARECAUX :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi";

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à la rue Marécaux;

Considérant que la rue Marécaux ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées (0 %) ;

Considérant qu'en créant un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, le nombre de places de stationnement réservé aux personnes handicapées serait de 5 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Marécaux, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 15.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE DU PEUPLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi";

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à la rue du Peuple;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le dossier ne comportait pas tous les éléments permettant de vérifier la conformité aux critères d'octroi ;
Considérant dès lors que le Conseil ne peut se prononcer valablement,
DECIDE, par 22 voix « POUR » (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 « ABSTENTIONS » (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article unique. - De postposer le point à sa prochaine séance.

39. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE MAIGRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi";
Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à la rue Maigret;
Considérant que la rue Maigret comporte un emplacement de parking pour personnes handicapées (2 %) ;
Considérant qu'en créant un emplacement de parking aux personnes handicapées, le nombre de places de stationnement réservé aux personnes handicapées serait de 4 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la rue Maigret, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 11.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

40. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE DE L'ABBAYE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi";
Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à la rue de l'Abbaye;
Considérant que la rue de l'Abbaye comporte un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées (1,5 %) ;
Considérant qu'en créant un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, le nombre de places de stationnement réservé aux personnes handicapées serait de 3 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue de l'Abbaye, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 1.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

41. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE TONNAGE - RUE DE LA VERRERIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 réservant le stationnement aux véhicules dont la masse autorisée est inférieure ou égale à 7,5 tonnes, sauf livraison, dans les artères aboutissant à la rue de la Verrerie;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie nous signifiant que cette mesure, sous cette forme, ne peut être soumise à l'approbation ministérielle;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger ladite délibération;

Considérant qu'il y a quand même lieu d'interdire le stationnement intempestif des poids lourds à la rue de la Verrerie;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'annuler la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 limitant en tonnage le stationnement dans les artères aboutissant à la rue de la Verrerie.

Article 2. - D'arrêter le règlement complémentaire sur le roulage suivant : dans les artères aboutissant à la rue de la Verrerie, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, sauf livraisons.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C21 (7,5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF LIVRAISONS".

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

42. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT INTERDIT - RUE D'HERCHIES : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, District de Mons D141 du 19 juin 2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'interdiction de l'arrêt du stationnement devant le parking de l'habitation du PK 0+159m à 0+184m côté droit à la N524 dénommée rue d'Herchies;

Considérant que le SPW sollicite l'avis du Conseil communal sur l'interdiction de l'arrêt du stationnement devant le parking de l'habitation du PK 0+159m à 0+184m côté droit à la N524 dénommée rue d'Herchies;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, District de Mons D141 du 19 juin 2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'interdiction de l'arrêt du stationnement devant le parking de l'habitation du PK 0+159m à 0+184m côté droit à la N524 dénommée rue d'Herchies.

Article 2. - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Ville de Saint-Ghislain.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

43. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : SUPPRESSION DU STATIONNEMENT ALTERNE - RUE BERIOT : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, District de Mons D141 du 27 mai 2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'abrogation du stationnement alterné du PK ± 17.370 au PK 17.536 à la N526 dénommée rue Bériot et à l'interdiction de stationner entre la rue du Salon et la rue du Vieux Calvaire côté gauche, numérotation paire des habitations;

Considérant le SPW sollicite l'avis du Conseil communal sur l'abrogation du stationnement alterné à la rue Bériot et l'interdiction de stationner entre la rue du Salon et la rue du Vieux Calvaire côté gauche, numérotation paire des habitations;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, District de Mons D141 du 27 mai 2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'abrogation du stationnement alterné du PK ± 17.370 au PK 17.536 à la N526 dénommée rue Bériot et à l'interdiction de stationner entre la rue du Salon et la rue du Vieux Calvaire côté gauche, numérotation paire des habitations.

Article 2. - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Ville de Saint-Ghislain.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

44. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 15 juin 2015.

45. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : MOTION - PROJET DE RESOLUTION "INTERVENTION DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN DANS LE CADRE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 § 2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la demande introduite par Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale indépendante, d'ajouter un point à l'ordre du jour ;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "Projet de résolution : inviter le Collège communal à intervenir dans le cadre de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile" ;

Vu l'augmentation significative du nombre de demandeurs d'asile provenant de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan dans notre pays ces derniers mois et par conséquent du taux d'occupation des centres d'accueil ;

Vu la Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, laquelle prévoit que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Vu l'article 57ter/1 de la Loi organique des CPAS, abrogé en 2007 puis rétabli en 2013, lequel impose au Gouvernement fédéral d'assurer une répartition harmonieuse des places d'accueil entre les communes et de définir les critères de cette répartition en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 11 décembre de diminuer le budget 2015 de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) de 16,4 millions d'euros, passant ainsi de 320 à 304 millions d'euros ;

Vu le budget fédéral 2015, lequel diminue l'intervention de l'Etat dans l'accueil des demandeurs d'asile, en particulier par des organisations et CPAS (via les Initiatives Locales d'Accueil) de 23 millions d'euros ;

Vu la traduction de la réduction du budget FEDASIL par la fermeture de près de 2 070 places d'accueil ;

Vu les mesures du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Théo FRANCKEN, présentées en Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants le 12 août 2015, d'activer les 2 070 places tampon prévues dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile, d'installer des unités mobiles de la Défense à côté des centres d'accueil, et de libérer 10 000 places d'accueil supplémentaires pour les demandeurs d'asile "sur le long terme" d'ici 2016 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 août de créer 5 000 places supplémentaires, d'opérationnaliser 1 600 places d'urgence et de prolonger les 900 places temporaires dans les unités mobiles de la Défense ;

Considérant que la capacité d'accueil des demandeurs d'asile est une obligation de résultat ;

Considérant que le plan de répartition sur base volontaire décidé par le Gouvernement n'est pas suffisamment clair et équilibré ;

Considérant que chaque commune du pays doit participer à la mission de l'Etat d'accueillir les demandeurs d'asile en fonction de ses capacités ;

Considérant que l'article 57 ter/1 de la Loi organique des CPAS n'a jamais été appliqué alors qu'il permet la mise en oeuvre concrète de cette solidarité ;

Considérant qu'une juste répartition des efforts entre communes sur la base de critères simples tels que le nombre d'habitants et le revenu moyen permet de maximiser les chances d'intégration des demandeurs d'asile ;

Considérant que le remarquable élan citoyen de solidarité qui se déploie dans l'ensemble du pays pour venir en aide aux réfugiés dépasse les attentes et qu'il doit être accompagné par les autorités locales ;

Considérant que FEDASIL est susceptible d'interpeller les communes et les CPAS afin de solliciter leur collaboration en vue de mettre en place des initiatives d'accueil et/ou d'accompagnement ;

Considérant que le Conseil a souhaité en séance modifier deux éléments dans la motion présentée, à savoir :

- modification de l'intitulé : "Projet de résolution : intervention de la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile"

- modification dans le texte : "au Collège communal" en lieu et place de "au Collège des Bourgmestre et Echevins" ;

DECIDE :

Article 1er. - par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) : de modifier l'intitulé de la motion comme suit : "Projet de résolution : intervention de la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile".

Article 2. - par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) : de modifier le texte suivant : " au Collège des Bourgmestre et Echevins" par "au Collège communal".

Article 3. - par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 voix "CONTRE" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) : d'adopter la motion telle que modifiée reprise ci-dessous :

Motion - Projet de résolution « Intervention de la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile »

Le Conseil communal de Saint-Ghislain,

Demande au Gouvernement fédéral :

- d'élaborer un plan de répartition obligatoire, clair et équilibré des demandeurs d'asile à accueillir dans chaque commune du pays,
- d'appuyer les communes dans la coordination des initiatives lancées par le secteur associatif et citoyen

Propose au Collège communal :

- de réunir le CPAS, les sociétés de logement et les associations locales, en concertation avec FEDASIL, afin de prendre toute initiative utile pour veiller à un accueil adéquat sur le territoire de la commune
- de faire jouer à l'Administration communale un rôle intermédiaire entre la population et FEDASIL pour soutenir les initiatives citoyennes et faciliter la solidarité.

Messieurs Laurent DROUSIE et Patrisio DAL MASO, Conseillers communaux, quittent temporairement la séance.
Monsieur Jérémy BRICQ, Conseiller communal, quitte temporairement la séance pendant le débat de la première question orale d'actualité.
Madame Corinne RANOCHA, Conseillère communale, quitte définitivement la séance après la première question orale d'actualité.
Monsieur Dimitri QUERSON, Conseiller communal, quitte temporairement la séance pendant la lecture de la troisième question orale d'actualité.
Monsieur François DUVEILLER, Conseiller communal, quitte temporairement la séance pendant le débat de la troisième question orale d'actualité.
Monsieur Diego ORLANDO, Conseiller communal, quitte temporairement la séance pendant la lecture de la quatrième question orale d'actualité.
Monsieur Jérémy BRICQ, Conseiller communal, quitte temporairement la séance pendant le débat de la quatrième question orale d'actualité.
Madame Florence MONIER, Echevine, quitte temporairement la séance pendant le débat de la cinquième question orale d'actualité.

46. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Home de Tertre (M. François ROOSENS).
- Sécurité dans notre Entité (M. François ROOSENS).
- Nominations et Introduction du deuxième pilier pour le personnel communal (M. François ROOSENS).
- L'installation récurrente de gens du voyage dans notre commune (Mme Lise LEFEBVRE).
- Mise en place sens unique rue de l'Enfer à Baudour (tronçon entre rue du Temple et rue du Marais) (M. Guy LELOUX).

Le Conseil se constitue à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 23h03.

L'approbation du présent procès-verbal sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,